



RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01189

Numéro SIREN : 792 357 154

Nom ou dénomination : A.M.P ANTONIO MANUEL PARENTE

Ce dépôt a été enregistré le 10/04/2013 sous le numéro de dépôt 4470

S T A T U T S

A.M.P
ANTONIO MANUEL PARENTE

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 5 000 EUROS
SIEGE SOCIAL :
14 RUE DE L'YVETTE
91120 PALAISEAU

Le soussigné, Antonio Manuel PARENTE de nationalité portugaise, né le 27 avril 1976 à LAGOA, MACEDO DE CAVALEIROS-PORTUGAL, demeurant 14 Rue de l'Yvette-91120 PALAISEAU, marié avec Madame Mariana BARRASO PONTEIRA PARENTE sous le régime légal de la Communauté Général de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 04 juillet 2000 à VERSAILLES-78000,

a établi ainsi qu'il suit les Statuts d'une Société à Responsabilité Limitée qu'il a décidé d'instituer sous forme d'Entreprise Unipersonnelle.

A M P

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1^{ER} : FORME

La Société est à responsabilité limitée.

A l'origine, elle est instituée par l'Associé unique soussigné, propriétaire de la totalité des parts sociales ainsi qu'il est dit ci-après, et peut, à toute époque, exister entre plusieurs Associés par suite de cession, transmission totale ou partielle des parts sociales. A toute époque également, la Société peut revêtir à nouveau son caractère d'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée par suite de la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays directement ou indirectement les activités suivantes :

POMBERIE - CHAUFFAGE - SANITAIRE - CARRELAGE

Et, plus généralement,

Toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

A.M.P.
ANTONIO MANUEL PARENTE

Les actes et documents sociaux émanant de la SOCIETE et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces, publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

14 rue de l'Yvette
91120 PALAISEAU

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la Gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des Associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 : APPORTS

L'Associé Unique a apporté à la Société :

Monsieur Antonio PARENTE 5000 euros

Madame Mariana BARROSO PONTEIRA PARENTE épouse commune en biens de Monsieur Antonio Manuel PARENTE, née le 02 août 1973 à Alturas, Boticas, Portugal, déclare n'avoir pas l'intention de devenir personnellement associée, bien que l'apport en numéraire effectué par son époux provienne de leur communauté de biens.

Laquelle somme de 5 000 euros a été déposée, conformément à la loi, sur le compte ouvert au nom de la société en formation, à la BPC Banque Commerciale Portugaise 142 avenue Gabriel Péri 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS.

Cette somme sera retirée par la Gérante de la Société ou son Mandataire, sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES

En conséquence des apports ci-dessus indiqués, le capital social est fixé à la somme de 5000 euros divisé en 50 parts égales de 100 euros chacune, intégralement libérées et attribuées à l'Associé Unique, savoir :

Monsieur Antonio Manuel PARENTE 50 parts

constituant l'intégralité du capital social.

Conformément à la loi, l'Associée Unique déclare expressément que les parts sociales créées sont intégralement libérées par des apports en numéraires.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés prise sur proposition de la Gérance, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et des réserves sous forme de création de parts sociales nouvelles ou élévation corrélative du montant nominatif des parts existantes.

La décision collective portant augmentation du capital pourra décider que celle-ci aura lieu par création de parts assorties d'une prime dont elle fixera le montant de son affectation.

Au cas d'augmentation de capital en numéraire, les Associés ont, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. Au cas où certains Associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou ne souscrirait qu'en partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux Associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre préférentiel, et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie dans le délai de un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que dans le même délai la Société n'ait été transformée en Société d'une autre forme juridique n'exigeant pas un capital minimum.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société, après en avoir mis la Gérance en demeure de régulariser la situation par acte extrajudiciaire.

Toute augmentation de capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de pertes et les Associés qui disposent d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Il en sera de même en cas de réduction de capital, les Associés étant tenus de faire leur affaire personnelle de tout achat ou cession de parts anciennes nécessaires pour permettre l'opération.

ARTICLE 9 : NOMBRE D'ASSOCIES

Conformément à la loi, le nombre des Associés ne peut être supérieur à cinquante. Si la présente Société vient à prendre plus de cinquante Associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en Société Anonyme.

A défaut, elle sera dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des Associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 10 : DROITS ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit dans la proportion de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existences, notamment, toute part donne droit, en cours de Société, comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société et auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur. Le titre de chaque Associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes ou pièces pourra être délivré à chaque Associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 11 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1° CESSION A TITRE ONEREUX OU PAR DONATION ENTRE VIFS

Toute cessation de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'après que ladite cession lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique conformément aux dispositions de l'ARTICLE 1690 du CODE CIVIL. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES.

Les parts sociales sont librement cessibles entre Associés seulement.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des Associés, représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'Associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la Société, et à chacun de ses coassociés, avec indication des noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre de parts dont la cession est projetée.

Dans les quinze jours qui suivent la notification faite à la Société, la Gérance doit inviter la collectivité des Associés à statuer sous l'une des formes prévues ci-après à l'ARTICLE 23 sur le consentement à la cession.

La décision des Associés n'est pas motivée, elle est immédiatement notifiée à l'Associé cédant.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des Associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si, par contre, la collectivité des Associés a refusé de consentir à la cession, et si dans les huit jours de la notification du refus le cédant n'a pas signifié à la Société son intention de retirer sa proposition de cession, les Associés auront le droit dans le délai de trois mois à compter de ce refus d'acquérir ou se faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation, à un prix fixé, sauf accord amiable, par voie d'expertise.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts, et en cas de refus d'agrément, l'Associé cédant restera propriétaire de ses parts.

Les notifications, significations et demandes prévues au présent article seront valablement faites, soit par voie extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec avis de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les modes de cession, même aux adjudications publiques, en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des Associés ou de la Société.

En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément, et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, se consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les dispositions de l'ARTICLE 2078 alinéa 1^{er} du CODE CIVIL, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai, les parts en vue de réduire son capital.

2° TRANSMISSION PAR DECES OU ENSUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

En cas de décès d'un des Associés, les Associés survivants auront un droit de préemption sur les parts de l'Associé décédé.

Ce droit de préemption pourra être exercé entre les Associés survivants à la majorité simple dans un délai de six mois à dater du décès de l'Associé, et ce, à l'encontre de tous ses héritiers.

Dans cette éventualité, et sauf accord amiable, le prix desdites parts sera déterminé suivant les termes de la procédure d'expertise précisée plus haut.

La répartition des parts, sauf accord contraire, se fera au prorata des parts possédées par chacun des Associés survivants.

Passé ce délai de six mois pour exercer le droit de préemption, les parts seront définitivement acquises aux héritiers de l'Associé décédé.

Toutefois, en ce qui concerne le droit de vote afférent auxdites parts, il ne pourra être exercé tant que les parts resteront dans l'indivision que par un seul représentant de ladite indivision.

Dans cette éventualité, un expert sera désigné à la requête de la partie la plus diligente, par voie de requête présentée à Monsieur le Président du TRIBUNAL DE COMMERCE du lieu du siège social.

La Société, par décision collective extraordinaire des Associés, peut également, avec le consentement de l'Associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Dans cette hypothèse, la réduction du capital sera égale au montant nominal des parts rachetées, et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, il sera fait application des dispositions prévues à l'ARTICLE 9 ci-dessus.

En cas de rachat des parts en vertu du droit de préemption accordé ci-dessus aux Associés et à la Société, le prix sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires.

Toutefois, si le rachat est effectué par la Société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, pourra, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice.

Dans la même hypothèse de rachat des parts et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la Gérance invitera le cédant, huit jours à l'avance, à signer l'acte de cession authentique ou sous seing privé.

Passé ce délai, et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la Gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin ni du concours, ni de la signature du défaillant.

Notification de cette mutation lui sera faite dans la quinzaine de sa date, et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier, au siège de la Société, pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si, à l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prévues au présent paragraphe n'est survenue, l'Associé pourra résilier la cession initialement prévue à la condition toutefois,

qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies ensuite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation par son conjoint ou par ascendant ou descendant.

ARTICLE 12 : DECES, INTERDICTION, FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La Société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des Associés, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès de l'un des Associés, ses héritiers et ayant cause conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succéderont comme associés, sous réserves toutefois de l'application des stipulations de l'ARTICLE 12 ci-dessus.

ARTICLE 13 : INDIVISIBILITE DES PARTS, DROITS DES ASSOCIES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres Associés.

A défaut d'entente, il sera pourvu par Justice à la désignation d'un mandataire commun pris même en dehors des Associés à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivisaires de parts sociales, lorsque la copropriété à la même origine, ne compte que pour un Associé. Si les parts appartiennent à une personne en usufruit, et à une ou plusieurs personnes en nu propriété, l'usufruitier et le ou les nus propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts.

A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la Société, les parts seront valablement représentées par l'usufruitier quelle que soit la nature des décisions à prendre.

Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu propriétaire comptent également que pour un Associé.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions des Associés.

Les héritiers représentants ou créanciers d'un Associé ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers ou documents de la Société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la Gérance et des Associés.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions des ARTICLES 40 et 62 de la Loi du 24 juillet 1966 rendant les Associés ou certains d'entre eux solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, les Associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 15 : NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les Associés à la majorité requise par les décisions ordinaires.

Le premier gérant de la société est Monsieur Antonio Manuel PARENTE, associé unique.

La nomination du ou des Gérants est faite pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction pour de semblables périodes sauf dénonciation par décision de l'ASSEMBLEE GENERALE prise six mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Conformément à la loi, le Gérant ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans son objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois dans les rapports de la Gérance avec la Société et à titre de mesure d'ordre interne ne pouvant être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la Société, la fondation de toute Société ou d'apports partiel des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des Associés, et s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

Le ou les Gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoir soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son ou de leur choix. Il peut ou ils peuvent, notamment, mais en agissant conjointement, s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les Associés ou en dehors d'eux, dont il ou ils déterminent les attributions, le traitement fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITE DES GERANTS

Le ou les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le TRIBUNAL, éventuellement saisi, détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Outre, l'action en réparation du préjudice subi personnellement les Associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, intenter l'action sociale en responsabilité contre le ou les Gérants.

Les demandeurs sont habilités à poursuivre en réparation de l'entier préjudice subi par la Société à laquelle, le cas échéant, les dommages et intérêts sont alloués.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les Gérants pour faute commise dans l'exécution de leur mandat.

ARTICLE 17 : RENOVATION, DEMISSION, DECES OU RETRAITE DU GERANT

Le Gérant nommé, Associé ou non, est révocable par décision des Associés représentant plus de la moitié du capital social. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le Gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout intéressé.

Chacun des Gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions à charge pour lui d'informer les Associés de sa décision à cet égard, six mois avant la clôture d'un exercice.

Il sera dressé acte de ce changement de qualité, qui ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Toutefois, la Collectivité des Associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un Gérant, avec effet à partir d'une date ne coïncidant pas avec la clôture de l'exercice.

Le décès d'un gérant ou son départ en retraite pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 18 : REMUNERATION DE LA GERANCE

Le Gérant pourra recevoir à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des Associés. Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

TITRE IV

DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES

ARTICLE 19 : NATURE DES DECISIONS

La volonté des Associés s'exprime par les décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaire selon leur objet.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les Associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

ARTICLE 20 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de donner à la Gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés par l'ARTICLE 16 ci-dessus, de statuer sur les comptes de l'exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices, de nommer ou révoquer les Gérants, de nommer, le cas échéant le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur, et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas, directement ou indirectement, modification des statuts, continuation de la Société en cas de perte des trois quarts du capital social, approbation de cessions de parts à des tiers étrangers à la Société.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des Associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les Associés sont réunis ou consultés une seconde fois et des décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 21 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, continuation de la Société, en cas de perte des trois quarts du capital social, approbation de cessions de parts à des tiers étrangers à la Société.

Les décisions extraordinaires relatives à l'approbation de cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la Société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité en nombre des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

ARTICLE 22 : MODE DE CONSULTATION

Les décisions sont prises en ASSEMBLEE. Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent obligatoirement être prise dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions pourront également être

prises valablement à l'initiative de la Gérance, par consultation écrite des Associés.

Les Associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'ASSEMBLEE par lettre recommandée indiquant son ordre du jour. La convocation est faite par la Gérance, ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Un ou plusieurs Associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou la moitié du capital, peuvent demander la réunion d'une ASSEMBLEE.

De plus, tout Associé peut demander en Justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'ASSEMBLEE et de fixer son ordre du jour.

Les Associés peuvent ainsi être verbalement convoqués s'ils sont tous présents ou représentés à l'ASSEMBLEE.

En cas de convocation à une ASSEMBLEE appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'ARTICLE 29 ci-après doivent être adressés aux Associés quinze jours francs au moins avant la date de l'ASSEMBLEE.

L'ASSEMBLEE des Associés est présidée par le Gérant ou l'un des Gérants.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

En cas de consultation écrite, la Gérance envoie à chaque Associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la Gérance et des documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai minimal de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et pour chaque résolution par les mots « OUI » ou « NON ».

La réponse est adressée à la Société, également par lettre recommandée avec avis de réception. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ici prévu, sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 23 : VOTE, REPRESENTATION

Chaque Associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un Associé ne peut se faire représenter que par un autre Associé ou par son conjoint.

Un Associé ne peut, toutefois, constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts, et voter en personne du chef de l'autre partie.

Tout mandataire, pour représenter valablement son mandat, doit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre ou télégramme.

Les représentants légaux d'associés juridiquement capables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes Associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la Gérance.

ARTICLE 24 : PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'ASSEMBLEE des associés sont constatées par un procès verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les noms et qualités du Président, les noms et prénoms des Associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'ASSEMBLEE, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, et le résultat des votes.
En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque Associé.

Les procès-verbaux sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial tenu au siège de la Société, côté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Toutes les fois que les décisions des Associés sont ou doivent être prises à l'unanimité, elles peuvent également être constatées dans un

acte notarié ou sous seing privé signé par tous les Associés ou leurs mandataires.

Sauf dans le cas où les décisions collectives sont constatées dans un acte notarié, les copies ou extraits des procès-verbaux ou actes, constatant les délibérations des Associés, sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 25 : EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les Associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL, COMPTES ANNUELS, CONTROLE AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 26 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice commencera à courir à compter de l'immatriculation au RCS et pourra comporter plus ou moins de 12 mois.

ARTICLE 27 : INVENTAIRE, COMPTES, BILAN

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits, et le bilan.

Lors de l'établissement de ces documents elle procède, conformément aux dispositions des ARTICLES 342 et suivants de la loi du 24 juillet 1966, et même en l'absence ou l'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la Société et de l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur le rapport de la Gérance, se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE 28 : APPROBATION DES COMPTES, DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de la Gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan, sont soumis à l'approbation des Associés réunis en ASSEMBLEE, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autre que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes, sont adressés aux Associés quinze jours francs au moins avant la date de l'ASSEMBLEE.

Pendant ce délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des Associés.

Toutes délibérations prises en violation ses dispositions peuvent être annulées.

A compter de la communication prévue à l'alinéa ci-dessus, tout Associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la Gérance est tenue de répondre au cours de l'ASSEMBLEE. L'Associé peut en outre et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilan, inventaires, rapports soumis aux ASSEMBLEES et procès-verbaux de ces ASSEMBLEES concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 29 : CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES, INTERDICTION D'EMPRUNTS

Le Gérant, et s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présentent à l'ASSEMBLEE ou joignent aux documents communiqués aux Associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou Associés. L'ASSEMBLEE statue sur ce rapport. Le Gérant ou l'Associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et s'il y a lieu, pour l'Associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la SOCIETE.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un Associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou Associé de la SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE.

A peine de nullité de contrat, il est interdit aux Gérants ou Associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts

auprès de la Société ou de se faire consentir par elle un découvert, par compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants et Associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 30 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tout amortissement et toute provision constituée en conformité aux stipulations de l'ARTICLE 28 ci-dessus, constituent les bénéfices nets de l'exercice ou les pertes dudit exercice.

Sur ces bénéfices diminués le cas échéant des pertes antérieures il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les Associés, Gérants ou non, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'ASSEMBLEE GENERALE peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves sociales autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial figurant à l'actif du bilan pour être imputées, à due concurrence, sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI

DISSOLUTION, LIQUIDATION

ARTICLE 31 : ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIE DES CAPITAUX PROPRES

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les Associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation

des pertes est intervenue, et sous réserves des dispositions de l'ARTICLE 29 de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les Associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le Gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision, ou si les Associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut intenter devant le TRIBUNAL DE COMMERCE une action en dissolution de la SOCIETE.

ARTICLE 32 : LIQUIDATION

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par le Gérant alors en fonction auquel il sera adjoint, si les Associés le juge utile, un ou plusieurs co-liquidateurs nommés et révocables par eux.

Pendant le cours de la liquidation, les Associés peuvent, comme pendant l'existence de la Société, prendre les décisions qu'ils jugent nécessaires pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Les liquidateurs ont pour missions de réaliser, même à l'amiable tout l'actif mobilier ou immobilier de la Société, et d'éteindre le passif.

Ils ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et les usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, et, s'il y a lieu, consentir à tous désistements ou mainlevée, avec ou sans paiement. Ils peuvent agir ensemble ou séparément.

Toutefois, pour faire le transfert ou la cession à tout particulier ou à toute Société, ou l'apport en société, de partie ou de l'ensemble des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ils ne pourront agir collectivement et après autorisation des Associés délibérant à la double majorité prévue par la loi.

Après l'apurement du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le montant non amorti des parts sociales, le surplus étant réparti aux parts.

Toutefois, s'il existait des réserves constituées uniquement par prélèvement sur la fraction de bénéfices revenant aux parts, ainsi qu'il est dit à l'ARTICLE 31 ci-dessus, ces réserves reviendraient intégralement à l'ensemble des parts sociales.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 33 : CLAUSE COMPROMISSOIRE

En cas de difficulté entre les Associés, il est convenu que les différents seront soumis à l'arbitrage de telle personne qui sera désignée d'un commun accord par les intéressés, ou à défaut, par une ordonnance de Monsieur Le Président du TRIBUNAL DE COMMERCE du lieu du siège social de la Société, et à la requête de la partie la plus diligente.

TITRE VIII

FORMALITES

ARTICLES 34 : PUBLICITE, IMMATRICULATION, JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Gérance est tenue de remplir, dans les plus courts délais les formalités de publicité exigées par la loi, et de requérir l'immatriculation de la SOCIETE au REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES du lieu du siège social.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présents statuts pour faire le nécessaire.

Conformément à la loi, la Société jouira de la personnalité morale à dater seulement de son immatriculation au REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES.

Toutefois, les soussignés conviennent que, jusqu'à ce que la Société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits sur la signature conjointe de tous les Associés, ou avec leur autorisation spéciale.

Si cette condition n'est pas remplie, les personnes qui auraient agi au nom de la Société seraient tenues, solidairement et indéfiniment, des actes ainsi accomplis, à moins que la Société, après avoir été régulièrement immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits.

Ces engagements seront alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

ARTICLE 35 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Préalablement à la signature des présents statuts, la Gérance aura éventuellement présenté aux soussignés, conformément à l'ARTICLE 26 du décret du 23 mars 1967, l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société. Cet état sera annexé aux statuts, et la signature de ces derniers emportera reprise desdits engagements par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES.

ARTICLE 36 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année, et en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait à PALAISEAU

en cinq exemplaires,

Le 05 Avril 2013 -



Enregistré à : POLE D'ENREGISTREMENT DE PALAISEAU

Le 05/04/2013 Bordereau n°2013/297 Case n°11

Ext 1214

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent des impôts

Elodie LENEINDRE
Agent Administratif
des Finances Publiques

DUPLICATE

Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY	
	Le : 10 AVR. 2013
	Numéro : 44701.

A.M.P
ANTONIO MANUEL PARENTE
Société à responsabilité limitée
Au capital de 5 000 EUROS
SIEGE SOCIAL
14 RUE DE L'YVETTE
91120 PALAISEAU

PROCES VERBAL DE LA PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Faisant suite à la signature des STATUTS, l'unanimité des Associés, à savoir :

- Monsieur Antonio PARENTE
porteur de 50 parts sociales,
- soit au total 50 parts sociales
représentant la totalité du capital social.

S'est réuni spontanément au siège social de la Société en formation et le même jour aux fins de désigner le premier Gérant de celle-ci.

A M P

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée, après en avoir délibéré, décide de nommer en qualité de premier Gérant de la Société avec les pouvoirs les plus étendus, conformément aux Statuts, Monsieur Antonio PARENTE, de nationalité portugaise, né le 27 avril 1976 à LAGOA, MACEDO DE CAVALEIROS-PORTUGAL, demeurant 14 Rue de l'Yvette-91120 PALAISEAU.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Antonio PARENTE remercie l'Assemblée pour la confiance qu'elle lui témoigne, déclare accepter lesdites fonctions et ne pas se trouver en contravention avec les dispositions légales régissant l'exercice d'un tel mandat.

DEUXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Personne ne désirant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé à l'instant même le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par l'ensemble des Associés présents et tient lieu de feuille de présence.

Il figurera au REGISTRE DES DELIBERATIONS de la Société.

Fait à PALAISEAU

le 05/04/2017

Antonio PARENTE

